

CINEMAGE 15

ISIN N° FR0013447810

**Société pour le Financement
de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle**

Constitution par offre au public

**Siège social : 9, rue Réaumur – 75003 Paris
Capital de 8 630 000 Euros**

Prospectus

Ce prospectus est composé, conformément à l'article 24 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne, des éléments suivants :

- une table des matières ;
- un résumé du prospectus en vertu de l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129 ;
- les facteurs de risque visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129 ;
- toutes les autres informations visées dans les annexes 1 et 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne.

Ce prospectus a été approuvé le 8 octobre 2019 sous le numéro d'approbation SOF20190004 par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »), en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur set sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'au 8 octobre 2020 et devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Une demande d'agrément a été déposée auprès du Ministère de l'Action et des Comptes Publics – Direction Générale des Finances Publiques le 10 juillet 2019 et l'agrément a été obtenu le 4 octobre 2019.

TABLE DES MATIERES

A- RESUME DU PROSPECTUS

B- FACTEURS DE RISQUES

I. RISQUES LIES A L'EMETTEUR

1.1. Risque de non constitution

1.2. Risque de liquidité

1.3. Risque de dissolution

1.4. Risque de marché

II. RISQUES LIES AUX VALEURS MOBILIERES

2.1. Risque lié au régime fiscal des SOFICA

2.2. Risque lié à la détention de ces titres

2.2. Risques liés aux caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA

i. Risque de perte en capital

ii. Risque sur le potentiel de plus-value

C- PROSPECTUS

I. INFORMATIONS CLES SUR L'ÉMETTEUR ET SUR LES VALEURS MOBILIERES

1.1. Informations clés sur l'émetteur

1.1.1. Raison sociale

1.1.2. Objet social

1.1.3. Nationalité

1.1.4. Forme et immatriculation au RCS

1.1.5. Législation particulière

1.1.6. Principale activité – Code NAF

1.1.7. Principaux actionnaires

1.1.8. Fondateurs

1.1.9. Contrôleurs légaux des comptes

1.1.10. Informations financières concernant l'émetteur

1.2. Informations clés liés sur les valeurs mobilières

1.2.1. Nature et catégorie des valeurs mobilières ainsi que leur code ISIN

1.2.2. Monnaie, dénomination, valeur nominale, nombre de valeurs mobilières émises et leur échéance

1.2.3. Droits attachés aux valeurs mobilières

1.2.4. Souscription minimale

1.2.5. Souscription maximale

- 1.2.6. Produits de l'émission
- 1.2.7. Jouissance des titres
- 1.2.8. Période de souscription
- 1.2.9. Dépôt des fonds
- 1.2.10. Commercialisation – Etablissements domiciliataires
- 1.2.11. Modalités de convocation à l'Assemblée Constitutive
- 1.2.12. Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de CINEMAGE 15
- 1.2.13. Clauses d'agrément – clause de prise ferme avec engagement ferme
- 1.2.14. Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau subordination des valeurs mobilières et l'incidence potentielle sur l'investissement en cas de résolution dans le cadre de la directive 2014/59/UE
- 1.2.15. Eventuelles restrictions au libre transfert des valeurs mobilières
- 1.2.16. Politique de dividende ou de distribution – Politique d'affectation des bénéfices
- 1.2.17. Délai de prescription des dividendes
- 1.2.18. Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?
- 1.2.19. Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?
- 1.2.20. Information liée à la directive AIFM

II. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

2.1. Objectifs d'investissement

2.2. Modalités des investissements

2.3. Répartition des risques

III. ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE – STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

3.1. Administrateurs et Dirigeants

3.2. Structure de décision des investissements

3.2. Structure de décision des investissements

3.3. Structure de gestion des investissements

- 3.3.1. Contrôle du développement
- 3.3.2. Contrôle de la production
- 3.3.3. Contrôle de la distribution
- 3.3.4. Contrôle de l'exploitation

3.4. Structure de fonctionnement

3.5. Contrôleurs légaux des comptes

3.6. Commissaire du Gouvernement

IV. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

4.1. Rentabilité prévisionnelle

4.2. Placement de trésorerie

4.3. Frais de fonctionnement

4.3.1. Organes de direction

4.3.2. Frais de gestion

4.3.3. Frais et débours

4.4. Politique d'affectation des bénéfices

V. FISCALITE

5.1. Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs

5.1.1. Avantages fiscaux

5.1.2. Plafonnement de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu

5.1.3. Cas de remise en cause des avantages fiscaux

5.2. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

5.2.1. Régime fiscal des actions

5.2.2. Régime fiscal des dividendes

5.2.3. Régime fiscal applicable aux plus ou moins-values de cession

5.2.4. Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou la déclaration de résultats

5.3. Régime fiscal de la SOFICA

VI. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE

6.1. Dénomination sociale

6.2. Nationalité

6.3. Siège social, Numéro de téléphone, Site Internet

6.4. Registre du commerce et des sociétés

6.5. Code APE

6.6. Forme juridique

6.7. Législation particulière

6.8. Capital social

6.9. Durée de CINEMAGE 15

6.10. Exercice social

6.11. Assemblées Générales

6.12. Etablissements qui assurent le service des titres et l'organisation et le suivi social de la société

6.13. Autres dispositions particulières des statuts

VII. INFORMATION AUX ACTIONNAIRES

VIII. DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

ANNEXE

Tableaux de correspondance

A- RESUME DU PROSPECTUS

1- Introduction du résumé

a) Informations générales

-Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (codes ISIN) : ISIN N° FR0013447810

-Identité et coordonnées de l'émetteur : **SOFICA CINEMAGE 15**

9, rue Réaumur
75003 Paris - France
+33 1 80 48 21 90

-Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le prospectus : Autorité des Marchés Financiers (AMF), 17 place de la bourse 75002 Paris

-Date d'approbation du prospectus : Ce prospectus a été approuvé le 8 octobre 2019 sous le numéro SOF20190004.

b) Avertissements

1- Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.

2- Toute décision d'investir dans les titres financiers de la SOFICA **CINEMAGE 15** qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif de l'intégralité du prospectus.

3- Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

4- Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans la SOFICA **CINEMAGE 15**.

2- Informations clés sur l'émetteur

Le capital de **CINEMAGE 15** s'élève à huit millions six cent trente mille (8 630 000) Euros, divisé en huit mille six cent trente (8 630) actions de mille (1 000) euros.

a) Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

- *Raison sociale* : La société a pris la dénomination de **CINEMAGE 15**, Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA).

- *Nationalité* : La société est de nationalité française.

- *Forme et immatriculation au RCS* : La société revêt la forme d'une Société Anonyme par actions soumise aux dispositions du Code de commerce, notamment le Titre II Chapitre 4 sur les Sociétés commerciales et à ses décrets d'application.

Immatriculation au RCS à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de constitution de la société prévue au plus tard le 31 janvier 2020.

- *Législation particulière* : **CINEMAGE 15** exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, afin de permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages financiers prévus par ce texte.

- *Principale activité – Code NAF* : 6919B - Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.

- *Principaux actionnaires* : Aucun.

- *Fondateurs* : Les fondateurs et dirigeants (sous réserve de la décision du premier Conseil d'administration de **CINEMAGE 15** suivant l'Assemblée Générale constitutive) de **CINEMAGE 15** sont :

- **Serge Hayat**, né le 12 avril 1962 à Neuilly sur Seine (92), demeurant 125 avenue de Wagram, 75017 Paris ;
- **Yann Le Quellec**, né le 22 octobre 1974 à Rennes (35), demeurant 22 Passage Courtois, 75011 Paris.

- *Contrôleurs légaux des comptes* : Les contrôleurs légaux des comptes présentés sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive sont :

- Contrôleur légal des comptes titulaire : CECA, représenté par Monsieur Frédéric Berghe, 112 bis rue Cardinet, 75017 Paris.
- Contrôleur légal des comptes suppléant : CFCE, représenté par Monsieur Albert Abehssera, 112 bis rue Cardinet, 75017 Paris.

-*Information liée à la directive AIFM* : L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA **CINEMAGE 15** ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation dans le secteur cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16.

Par conséquent, **CINEMAGE 15** n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

b) Quelles sont les informations financières concernant l'émetteur ?

S'agissant d'une constitution de société par offre au public, l'émetteur ne peut communiquer aucune information financière.

c) Quels sont les risques spécifiques liés à l'émetteur ?

c.1) *Risque de non constitution*

Au cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas le capital minimum prévu de trois millions (3 000 000) euros, **CINEMAGE 15** ne pourrait pas être constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation

applicable. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée.

La probabilité de cet événement est toutefois faible au regard des quatorze précédentes éditions des SOFICA **CINEMAGE** qui ont toutes été constituées.

Horizon du risque :	Court terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Fort

c.2) Risque de liquidité

Les possibilités de cession des actions sont limitées.

Les actionnaires peuvent céder leurs titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi. En outre, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, il est nécessaire pour l'acquéreur initial de trouver une contrepartie à l'achat à son initiative.

Ainsi il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera, en principe, égale à la durée de vie de la société, soit dix ans ; la SOFICA s'engage néanmoins à faire une demande de dissolution anticipée auprès du Ministère de l'Action et des Comptes Publics.

Les premières éditions des SOFICA **CINEMAGE** ont toutes été dissoutes de façon anticipée.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Forte
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

c.3) Risque de dissolution

La décision d'agrément précise qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu, les résultats imposables ou la réduction d'impôt accordée au titre de l'année d'obtention de cet avantage fiscal. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics.

Les premières éditions des SOFICA **CINEMAGE** ont toutes été dissoutes de façon anticipée.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

c.4) Risque de marché

CINEMAGE 15 est une SOFICA dont l'activité est la participation aux financements d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production ; elle est donc soumise aux aléas du secteur de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle. Ainsi la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de la SOFICA.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Moyen

3- Informations clés sur les valeurs mobilières concernées

a) Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

-Nature et catégorie des valeurs mobilières ainsi que leur code ISIN : Actions. Code ISIN : N° FR0013447810. Les actions seront obligatoirement nominatives.

L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu des articles L211-4 et L 212-3 du Code Monétaire et Financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres. Par ailleurs, le porteur peut également inscrire en compte ses titres auprès de l'intermédiaire habilité de son choix.

-Monnaie, dénomination, valeur nominale, nombre de valeurs mobilières émises et leur échéance :

Huit mille six cent trente (8 630) actions de même catégorie de mille (1 000) euros de valeur nominale chacune, à libérer entièrement lors de la souscription.

CINEMAGE 15 sera créée pour une durée de dix (10) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cependant, la SOFICA pourra procéder à une dissolution anticipée de la société au-delà de cinq ans.

-Droits attachés aux valeurs mobilières : Chaque action donne droit à une voix, sauf limitations légales. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

-Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières et l'incidence potentielle sur l'investissement en cas de résolution dans le cadre de la directive 2014/59/UE : La société ne détenant actuellement ni réserve, ni plus-value, ni moins-value, les actions nouvelles seront émises sans prime d'émission au prix de mille (1 000) euros par action.

-Éventuelles restrictions au libre transfert des valeurs mobilières : Les possibilités de cession des actions sont limitées. Les actionnaires peuvent céder leurs titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi. En outre, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, il est nécessaire pour l'acquéreur initial de trouver une contrepartie à l'achat à son initiative.

Ainsi il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera, en principe, égale à la durée de vie de la société, soit dix ans ; la SOFICA s'engage néanmoins à faire une demande de dissolution anticipée auprès du Ministère de l'Action et des Comptes Publics.

-Politique de dividende ou de distribution - Politique d'affectation des bénéfices : Le bénéfice distribuable d'un exercice est constitué par les bénéfices de cet exercice, diminués des éventuelles pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmentés des éventuels reports à nouveau bénéficiaires.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée générale ordinaire de **CINEMAGE 15** a la disposition constitue les sommes distribuables.

L'assemblée générale peut décider de distribuer tout ou partie des sommes distribuables. En cas de prélèvement sur les réserves, sa décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur

lesquels sont prélevées les sommes distribuées.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

b) Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les actions de la SOFICA **CINEMAGE 15** seront commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

c) Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

Il n'y a pas de garantie, **CINEMAGE 15** n'étant pas garantie.

d) Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

d.1) Risque lié au régime fiscal des SOFICA

CINEMAGE 15 attire l'attention du public sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur, personne physique domiciliée en France, doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et patrimoniale.

Il existe un plafonnement global annuel de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus de 2019 et pour chaque foyer fiscal, à 10 000 €. Ce plafonnement est majoré à 18 000 € et 25% du revenu net global dudit foyer en cas de souscription au capital de SOFICA.

Horizon du risque :	Moyen terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Moyen

d.2) Risque relatif à la détention de ces titres

L'investisseur doit se renseigner sur les caractéristiques générales du placement en actions de la SOFICA. Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit dix ans.

Les possibilités de cession sont limitées.

Avant le délai de cinq ans, à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordées par la loi.

CINEMAGE 15 attire l'attention du public sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur, personne physique domiciliée en France, doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et patrimoniale et que lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Forte
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

d.3) Risques liés aux caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA :

i. Risque de perte en capital

Les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et aucun des investissements de **CINEMAGE 15** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire. Ainsi, il s'agit d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux qu'il confère.

Horizon du risque :	Long terme
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Fort

ii. Risque sur le potentiel de plus-value

CINEMAGE 15 attire l'attention du public sur le fait qu'au maximum 47,5 % des investissements de **CINEMAGE 15** ne dépendront pas du succès commercial des film. En effet :

- **CINEMAGE 15** ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (27,5% maximum des investissements de **CINEMAGE 15**), qu'ils soient réalisés sous la forme d'association à la production ou sous forme de convention de développement, cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion). Aucun investissement de **CINEMAGE 15** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, de sorte que le remboursement dépendra de la santé financière de l'adosseur. Ce type d'investissement limite fortement le potentiel de plus-value ;
- De plus, les investissements sous forme de conventions de développement (20% minimum des investissements de **CINEMAGE 15**), réalisés par la filiale dédiée (société de réalisation au capital de laquelle **CINEMAGE 15** investira), pourront faire l'objet d'une rémunération par la pratique d'un taux de capitalisation en conformité avec les limites recommandées par le CNC (1% l'an). Le potentiel de plus-value sur ce type d'investissement reste toutefois fortement limité.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Moyen
Probabilité d'occurrence :	Moyen
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

4- Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières

a) A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Les souscriptions seront reçues du 17 octobre 2019 au 31 décembre 2019, sous réserve de l'obtention préalable de l'agrément ministériel.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à huit millions six cent trente mille (8 630 000) euros aura été intégralement souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC, agence Entreprises Paris Etoile Colisée, 178 rue de Courcelles, 75017 Paris. Le produit de la constitution de capital sera constaté sur un compte **CINEMAGE 15**, ouvert dans cette banque.

Les souscriptions et versements seront reçus aux guichets des succursales et agence des établissements suivants :

- UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE : 32, avenue d'Iéna, 75116 Paris ;
- ORANGE BANK : 67, rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex ;
- INVEST SECURITIES : 73, boulevard Haussmann, 75008 Paris ; dans ce cas Invest Securities pourra utiliser les services de MAIF Solutions Financières, Finance Sélection, Haussmann Patrimoine, Arobas Finance, MonFinancier pour assurer la promotion en ligne de **CINEMAGE 15** et bénéficier de leur plateforme internet ;
- **CINEMAGE 15** par l'intermédiaire de ses fondateurs Yann LE QUELLEC et Serge HAYAT, 9 rue Réaumur, 75003 Paris.

où des prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs.

Les fondateurs se réservent la possibilité de commercialiser la SOFICA **CINEMAGE 15** par d'autres prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

Charges relatives à l'opération :

- Rémunération des intermédiaires financiers : 2,50% HT soit 3,00% TTC (258 900 € TTC)
- Frais de constitution : 2,50% HT soit 3,00% TTC (258 900 € TTC)

b) Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ?

Il n'est pas prévu d'admission des titres aux négociations d'un marché de NYSE EURONEXT.

c) Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

-Description succincte des raisons de l'offre :

Ce prospectus est établi pour l'offre au public des titres de la Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA) **CINEMAGE 15** en vue de sa constitution.

-Utilisation et montant net estimé du produit :

CINEMAGE 15 a pour objet exclusif le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

A cette fin, **CINEMAGE 15** effectuera ses investissements, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, soit par souscriptions au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées.

En outre, **CINEMAGE 15** pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment à la loi du 11 juillet 1985 et aux textes de son application.

- Produit brut de l'émission : 8 630 000 €
- Produit net toutes taxes comprises : 8 112 200 €

-Convention de prise ferme avec engagement ferme, indiquant l'éventuelle quote-part non couverte :

Il est précisé que l'offre ne fait pas l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme.

-Principaux conflits d'intérêts liés à l'offre ou à l'admission à la négociation :

L'attention de l'investisseur potentiel est également attirée sur le fait que les deux fondateurs de cette société envisagent de détenir au minimum 1 (une) action chacun soit un minimum de 2 (deux) actions représentant 0,023 % du capital au terme de la présente offre au public.

B- FACTEURS DE RISQUES

I. RISQUES LIES A L'EMETTEUR

1.1. Risque de non constitution

Au cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas le capital minimum prévu de trois millions (3 000 000) euros, **CINEMAGE 15** ne pourrait pas être constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée.

La probabilité de cet événement est toutefois faible au regard des quatorze précédentes éditions des SOFICA **CINEMAGE** qui ont toutes été constituées.

Horizon du risque :	Court terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Fort

1.2. Risque de liquidité

Les possibilités de cession des actions sont limitées.

Les actionnaires peuvent céder leurs titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi. En outre, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, il est nécessaire pour l'acquéreur initial de trouver une contrepartie à l'achat à son initiative.

Ainsi il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera, en principe, égale à la durée de vie de la société, soit dix ans ; la SOFICA s'engage néanmoins à faire une demande de dissolution anticipée auprès du Ministère de l'Action et des Comptes Publics.

Les premières éditions des SOFICA **CINEMAGE** ont toutes été dissoutes de façon anticipée.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Forte
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

1.3. Risque de dissolution

La décision d'agrément précise qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu, les résultats imposables ou la réduction d'impôt accordée au titre de l'année d'obtention de cet avantage fiscal. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics.

Les premières éditions des SOFICA **CINEMAGE** ont toutes été dissoutes de façon anticipée.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

1.4. Risque de marché

CINEMAGE 15 est une SOFICA dont l'activité est la participation aux financements d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production ; elle est donc soumise aux aléas du secteur de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle. Ainsi la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de la SOFICA.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Moyen

II. RISQUES LIES AUX VALEURS MOBILIERES

2.1. Risque lié au régime fiscal des SOFICA

CINEMAGE 15 attire l'attention du public sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur, personne physique domiciliée en France, doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et patrimoniale.

Il existe un plafonnement global annuel de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus de 2019 et pour chaque foyer fiscal, à 10 000 €. Ce plafonnement est majoré à 18 000 € et 25% du revenu net global dudit foyer en cas de souscription au capital de SOFICA.

Horizon du risque :	Moyen terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Moyen

2.2. Risque relatif à la détention de ces titres

L'investisseur doit se renseigner sur les caractéristiques générales du placement en actions de la SOFICA. Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit dix ans.

Les possibilités de cession sont limitées.

Avant le délai de cinq ans, à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

CINEMAGE 15 attire l'attention du public sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur, personne physique domiciliée en France, doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et patrimoniale et que lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Forte
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

2.3. Risques liés aux caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA :

i. Risque de perte en capital

Les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et aucun des investissements de **CINEMAGE 15** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire.

Ainsi, il s'agit d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux qu'il confère.

Horizon du risque :	Long terme
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Fort

ii. Risque sur le potentiel de plus-value

CINEMAGE 15 attire l'attention du public sur le fait qu'au maximum 47,5 % des investissements de **CINEMAGE 15** ne dépendront pas du succès commercial des film. En effet :

- **CINEMAGE 15** ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (27,5% maximum des investissements de **CINEMAGE 15**), qu'ils soient réalisés sous la forme d'association à la production ou sous forme de convention de développement, cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion). Aucun investissement de **CINEMAGE 15** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, de sorte que le remboursement dépendra de la santé financière de l'adosseur. Ce type d'investissement limite fortement le potentiel de plus-value ;
- De plus, les investissements sous forme de conventions de développement (20% minimum des investissements de **CINEMAGE 15**), réalisés par la filiale dédiée (société de réalisation au capital de laquelle **CINEMAGE 15** investira), pourront faire l'objet d'une rémunération par la pratique d'un taux de capitalisation en conformité avec les limites recommandées par le CNC (1% l'an). Le potentiel de plus-value sur ce type d'investissement reste toutefois fortement limité.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Moyen
Probabilité d'occurrence :	Moyen
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

C- PROSPECTUS

I. INFORMATIONS CLES (ÉMETTEUR, VALEURS MOBILIERES, OFFRE AU PUBLIC) ET RISQUES

1.1. Informations clés sur l'émetteur

Le projet de statuts a été déposé le 29 juillet 2019 aux Greffes du Tribunal de Commerce de Paris. Le capital de **CINEMAGE 15** s'élève à huit millions six cent trente mille (8 630 000) Euros, divisé en huit mille six cent trente (8 630) actions de mille (1 000) euros.

1.1.1 Raison sociale :

La société a pris la dénomination de **CINEMAGE 15**, Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA).

1.1.2 Objet social :

CINEMAGE 15 a pour objet exclusif le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

A cette fin, **CINEMAGE 15** effectuera ses investissements, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, soit par souscriptions au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées.

En outre, **CINEMAGE 15** pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment à la loi du 11 juillet 1985 et aux textes de son application.

1.1.3 Nationalité :

La société est de nationalité française.

1.1.4 Forme et immatriculation au RCS :

La société revêt la forme d'une Société Anonyme par actions soumise aux dispositions du Code de commerce, notamment le Titre II Chapitre 4 sur les Sociétés commerciales et à ses décrets d'application.

Immatriculation au RCS à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de constitution de la société prévue au plus tard le 31 janvier 2020.

1.1.5 Législation particulière :

CINEMAGE 15 exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, afin de permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages financiers prévus par ce texte.

1.1.6 Principale activité – Code NAF :

6919B - Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.

1.1.7 Principaux actionnaires :

Aucun. Non applicable.

1.1.8 Fondateurs :

Les fondateurs et dirigeants (sous réserve de la décision du premier Conseil d'administration de **CINEMAGE 15** suivant l'Assemblée Générale constitutive) de **CINEMAGE 15** sont :

- **Serge Hayat**, né le 12 avril 1962 à Neuilly sur Seine (92), demeurant 125 avenue de Wagram, 75017 Paris, qui envisage de détenir une (1) action sur les huit mille six cent trente (8 630) constituant le capital social. Serge Hayat dirige la société Talma, sise au 2, rue de Monceau 75008 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements, en levée et en gestion de fonds d'investissements, en particulier pour l'industrie cinématographique.
- **Yann Le Quellec**, né le 22 octobre 1974 à Rennes (35), demeurant 22 Passage Courtois, 75011 Paris, qui envisage de détenir une (1) action sur les huit mille six cent trente (8 630) constituant le capital social. Yann Le Quellec est le fondateur de la société White Light Films & Finance, sise au 22, passage Courtois, 75011 Paris, spécialisée entre autres, dans le secteur du conseil en financements, en levée et en gestion de fonds d'investissements, en particulier pour l'industrie cinématographique.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que les deux fondateurs de cette société envisagent de détenir au minimum 1 (une) action chacun soit un minimum de 2 (deux) actions représentant 0,023 % du capital au terme de la présente offre au public.

1.1.9 Contrôleurs légaux des comptes :

Les contrôleurs légaux des comptes pressentis sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive sont :

- Contrôleur légal des comptes titulaire : CECA, représenté par Monsieur Frédéric Berghe, 112 bis rue Cardinet, 75017 Paris.
- Contrôleur légal des comptes suppléant : CFCE, représenté par Monsieur Albert Abehssera, 112 bis rue Cardinet, 75017 Paris.

1.1.10 Informations financières concernant l'émetteur :

S'agissant d'une constitution de société par offre au public, l'émetteur ne peut communiquer aucune information financière.

1.2. Informations clés sur les valeurs mobilières

1.2.1. Nature et catégorie des valeurs mobilières ainsi que leur code ISIN :

Actions. Code ISIN : N° FR0013447810

Les actions seront obligatoirement nominatives.

L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu des articles L211-4 et L 212-3 du Code Monétaire et Financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres. Par ailleurs, le porteur peut également inscrire en compte ses titres auprès de l'intermédiaire habilité de son choix.

1.2.2. Monnaie, dénomination, valeur nominale, nombre de valeurs mobilières émises et leur échéance :

Huit mille six cent trente (8 630) actions de même catégorie de mille (1 000) euros de valeur nominale chacune, à libérer entièrement lors de la souscription. La société ne détenant actuellement ni réserve, ni plus-value, ni moins-value, les actions nouvelles seront émises sans prime d'émission au prix de mille (1 000) euros par action.

CINEMAGE 15 sera créée pour une durée de dix (10) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cependant, la SOFICA pourra procéder à une dissolution anticipée de la société au-delà de cinq ans.

1.2.3. Droits attachés aux valeurs mobilières :

Chaque action donne droit à une voix, sauf limitations légales. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

1.2.4. Souscription minimale

A l'exception des Administrateurs, chaque souscripteur devra souscrire au minimum cinq (5) actions, soit un montant minimum de souscription de cinq mille (5 000) euros.

1.2.5. Souscription maximale

En application des dispositions de la loi n°85.695 du 11 juillet 1985, aucun actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital sauf à ce que les souscripteurs perdent les avantages fiscaux prévus par cette loi.

Compte tenu de cette disposition, l'émetteur certifie qu'à la création de la société, aucune personne ne détiendra, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié.

Cette disposition n'aura plus d'effet à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la première augmentation de capital par offre au public de la SOFICA **CINEMAGE 15** conformément aux dispositions de la Loi de Finances pour 1991.

1.2.6. Produits de l'émission

- Prix d'émission d'une action : 1 000 €
- Souscription minimale (soit 5 actions) : 5 000 €
- Produit brut de l'émission : 8 630 000 €
- Produit net toutes taxes comprises : 8 112 200 €

Charges relatives à l'opération :

- Rémunération des intermédiaires financiers : 2,50% HT soit 3,00% TTC (258 900 € TTC)
- Frais de constitution : 2,50% HT soit 3,00% TTC (258 900 € TTC)

1.2.7. Jouissance des titres

Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de **CINEMAGE 15** au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.2.8. Période de souscription

Les souscriptions seront reçues du 17 octobre 2019 au 31 décembre 2019, sous réserve de l'obtention préalable de l'agrément ministériel.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à huit millions six cent trente mille (8 630 000) euros aura été intégralement souscrit.

1.2.9. Dépôt des fonds :

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC, agence Entreprises Paris Etoile Colisée, 178 rue de Courcelles, 75017 Paris. Le produit de la constitution de capital sera constaté sur un compte **CINEMAGE 15**, ouvert dans cette banque.

1.2.10. Commercialisation - Etablissements domiciliataires :

Les souscriptions et versements seront reçus aux guichets des succursales et agence des établissements suivants :

- UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE : 32, avenue d'Iéna, 75116 Paris ;
- ORANGE BANK : 67, rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex ;
- INVEST SECURITIES : 73, boulevard Haussmann, 75008 Paris ; dans ce cas Invest Securities pourra utiliser les services de MAIF Solutions Financières, Finance Sélection, Haussmann Patrimoine, Arobas Finance, MonFinancier pour assurer la promotion en ligne de **CINEMAGE 15** et bénéficier de leur plateforme internet ;
- **CINEMAGE 15** par l'intermédiaire de ses fondateurs Yann LE QUELLEC et Serge HAYAT, 9 rue Réaumur, 75003 Paris.

où des prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs.

Les fondateurs se réservent la possibilité de commercialiser la SOFICA **CINEMAGE 15** par d'autres prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

A l'issue de la période de souscription, les souscripteurs seront informés du montant qui leur a été alloué par les établissements auprès desquels ils auront retourné leur bulletin de souscription.

1.2.11. Modalités de convocation de l'Assemblée Constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'assemblée générale constitutive de **CINEMAGE 15**, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social et au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES.

L'Assemblée Générale constitutive de **CINEMAGE 15** se réunira au plus tard le 31 janvier 2020 au siège social ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

1.2.12. Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de CINEMAGE 15

Au cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas le capital minimum prévu de trois millions (3 000 000) euros, **CINEMAGE 15** ne pourrait pas être constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée.

1.2.13. Clauses d'agrément – clause de prise ferme avec engagement ferme :

Les cessions et transmissions d'actions et des droits de souscription qui y sont attachés ne sont pas soumis à agrément.

Il est précisé que l'offre ne fait pas l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme.

1.2.14. Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières et l'incidence potentielle sur l'investissement en cas de résolution dans le cadre de la directive 2014/59/UE :

La société ne détenant actuellement ni réserve, ni plus-value, ni moins-value, les actions nouvelles seront émises sans prime d'émission au prix de mille (1 000) euros par action.

1.2.15. Éventuelles restrictions au libre transfert des valeurs mobilières :

Les possibilités de cession des actions sont limitées.

Au titre de la loi du 11 juillet 1985, la cession des titres avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de leur souscription fera perdre aux souscripteurs personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié. Le montant des sommes précédemment déduites est alors rajouté à l'impôt sur le revenu net global de l'année de la cession. En outre, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, il est nécessaire pour l'acquéreur initial de trouver une contrepartie à l'achat à son initiative.

Ainsi il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera, en principe, égale à la durée de vie de la société, soit dix ans ; la SOFICA s'engage néanmoins à faire une demande de dissolution anticipée auprès du Ministère de l'Action et des Comptes Publics.

1.2.16. Politique de dividende ou de distribution - Politique d'affectation des bénéfices :

Le bénéfice distribuable d'un exercice est constitué par les bénéfices de cet exercice, diminués des éventuelles pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi ou

des statuts, et augmentés des éventuels reports à nouveau bénéficiaires.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée générale ordinaire de **CINEMAGE 15** a la disposition constitue les sommes distribuables.

L'assemblée générale peut décider de distribuer tout ou partie des sommes distribuables. En cas de prélèvement sur les réserves, sa décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels sont prélevées les sommes distribuées.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

1.2.17. Délai de prescription des dividendes

Les dividendes seront prescrits au-delà de la période de 5 ans à dater de leur mise en paiement ; ils seront alors conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

1.2.18. Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Il n'est pas prévu d'admission des titres aux négociations d'un marché de NYSE EURONEXT.

Les actions de la SOFICA **CINEMAGE 15** seront commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

1.2.19. Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

Il est précisé que les actions de **CINEMAGE 15** ne font pas l'objet d'une garantie de rachat.

1.2.20. Information au sujet de la directive AIFM

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA **CINEMAGE 15** ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation dans le secteur cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16.

Par conséquent, **CINEMAGE 15** n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

II. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

2.1. Objectifs d'investissement

CINEMAGE 15 a pour objectif de financer la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles susceptibles d'assurer :

- un retour des fonds investis ;

- une juste rémunération des fonds jusqu'à récupération, et ;
- un intéressement à long terme aux recettes de l'œuvre afin de rémunérer le risque d'investissement.

CINEMAGE 15 s'impliquera fortement en faveur de la production française indépendante en participant principalement au financement d'œuvres cinématographiques agréées par le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), dans le cadre de contrats d'association à la production avec des producteurs français indépendants.

Sur la part de ses investissements sous forme de contrat d'association à la production, **CINEMAGE 15** investira majoritairement dans la production de premiers ou deuxièmes films d'auteurs et réalisateurs contre des droits à recettes calculés sur la base des recettes nettes part producteur (le plus souvent après prélèvement des commissions des distributeurs et remboursement de leurs frais d'édition et de marketing et de leurs éventuels à-valoir sur recettes). **CINEMAGE 15** aura ainsi accès à la valeur patrimoniale des films.

CINEMAGE 15 réalisera un minimum de 20% de ses investissements sous la forme de souscription au capital d'une société de réalisation cinématographique ou audiovisuelle. Cette filiale dédiée signera avec des sociétés de production rigoureusement sélectionnées des conventions de développement qui pourront faire l'objet d'une rémunération par la pratique d'un taux de capitalisation en conformité avec les limites recommandées par le CNC (1% l'an). Le potentiel de plus-value sur ce type d'investissement reste toutefois fortement limité.

Une partie des investissements de **CINEMAGE 15** bénéficiera d'un contrat d'adossés avec des producteurs. Ces investissements bénéficient d'une garantie de rachat au montant nominal.

CINEMAGE 15 ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (27,5% maximum des investissements de **CINEMAGE 15**), qu'ils soient réalisés sous la forme d'association à la production ou d'association au développement, cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion). Aucun investissement de **CINEMAGE 15** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, de sorte que le remboursement dépendra de la santé financière de l'adosseur. Ce type d'investissement limite fortement le potentiel de plus-value

2.2. Modalités des investissements

CINEMAGE 15 pourra effectuer ses investissements aussi bien de manière directe en association à la production cinématographique et audiovisuelle, que de manière indirecte en participant au capital de sociétés de production sélectionnées, ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées. **CINEMAGE 15** estime à ce stade que, sauf opportunité, la majorité de ses investissements seront réalisés directement sous forme de versements en numéraire par contrats d'association à la production. En contrepartie de ces investissements, **CINEMAGE 15** acquerra des droits sur les recettes d'exploitation des œuvres.

2.3. Répartition des risques

Pour se constituer un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié et afin d'assurer une division des risques, le conseil d'administration de **CINEMAGE 15** définira la proportion maximale des fonds propres de **CINEMAGE 15** susceptible d'être investie dans une même œuvre. Les

meilleurs efforts seront fournis pour que cette proportion maximale ne soit pas supérieure à 50%, sans garantie de mise en œuvre.

Il est par ailleurs rappelé que l'article 238 bis HG b du Code Général des Impôts prévoit qu'une œuvre ne peut être financée à plus de 50% par une ou plusieurs SOFICA.

III. ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE – STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

3.1. Administrateurs et Dirigeants

L'émetteur se conforme au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s).

La société sera administrée par un Conseil d'administration qui comportera au maximum douze membres. Les premiers Administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive incluront les personnes physiques suivantes :

- Monsieur **Serge HAYAT**, demeurant 125 avenue de Wagram 75017 Paris ;
- Monsieur **Yann LE QUELLEC**, demeurant 22 Passage Courtois 75011 Paris ;
- Monsieur **Philippe HAYAT**, dirigeant d'entreprise, frère de Serge HAYAT, demeurant 53 avenue des Ternes 75017 Paris.

Les administrateurs envisagent de détenir une (1) action chacun sur les huit mille six cent trente (8 630) constituant le capital social.

La durée des fonctions des premiers administrateurs de **CINEMAGE 15** sera précisée dans les statuts de la société et ne dépasseront pas une durée de six ans, conformément à l'article L. 225-18 alinéa 1 du Code de commerce.

Aucun de ces administrateurs n'a fait l'objet de condamnation ou de sanction publique officielle, ni n'a été déchu par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

Le Président - Directeur Général et le ou les Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) seront nommés lors du premier Conseil d'administration de **CINEMAGE 15** suivant l'Assemblée Générale Constitutive de la société pour la durée de leur mandat d'administrateur. Il est précisé que Serge HAYAT et Yann LE QUELLEC seront proposés respectivement aux fonctions de Président Directeur Général et de Directeur Général Délégué de la société.

3.2. Structure de décision des investissements

Les décisions d'investissements seront prises souverainement, à la majorité, par le Comité d'investissement, composé du Président - Directeur Général, du Directeur Général Délégué le cas échéant, et de conseillers chargés d'assister les dirigeants dans leur recherche et l'analyse de projets.

A ce jour, huit conseillers sont presentis :

- Nicolas Eschbach, ancien directeur des ventes internationales chez TF1 et fondateur de la société Indie Sales ;
- Régine Vial, directrice de la distribution en salles chez Les Films du Losange ;
- Eric Vicente, directeur de la programmation et directeur marketing chez ARP ;
- Jonathan Blumental, producteur indépendant, ancien responsable de production adjoint chez Pathé ;
- Laurence Reymond, membre de comité de sélection de festivals (Quinzaine des réalisateurs, Belfort, Montréal) et productrice ;
- Benjamin Toussaint, directeur administratif et financier de la société de production Why Not Productions ;
- Lenny Porte, directeur des ventes TV chez Orange Studio ;
- Stéphanie Bermann, productrice indépendante, ancienne responsable des acquisitions chez Mars Distribution.

CINEMAGE 15 pourra également faire appel à d'autres conseillers (professionnels du secteur du cinéma et de l'audiovisuel) qui lui sembleront pertinents sans toutefois que le comité d'investissement comporte plus de 10 personnes.

Le comité d'investissement sélectionnera les films en fonction de la qualité des éléments artistiques, du sérieux des porteurs de projet et de l'équipe de production, de l'économie du projet (et notamment de l'adéquation de son budget au potentiel de recettes) et des engagements de diffusion du film. En outre, au cours de l'examen d'un projet de film, tout membre du Comité d'Investissement impliqué par sa profession dans la production ou la commercialisation de ce projet ne prendra pas part au vote.

Le comité d'investissement est susceptible d'être modifié sur décision des instances de gestion de la société.

3.3. Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle

Des mesures seront prises pour contrôler la production, la distribution et l'exploitation des œuvres où **CINEMAGE 15** sera associée, directement ou indirectement. Ces mesures seront mises en œuvre par le Président, le Directeur Général Délégué et leurs conseillers.

3.3.1. Contrôle du développement

Via sa filiale de développement (société de réalisation), association au développement des projets :

- Constitution d'un dossier comprenant, selon l'état d'avancement des projets auxquels la SOFICA est associée, des éléments artistiques (traitement, scripts, scénarios, casting envisagé...) juridiques (reconstitution de la chaîne des droits, vérification des contrats d'auteurs et des options prises sur les adaptations d'œuvres existantes) et financiers (budget de développement, économie du film envisagée...);
- Organisation à première demande de la SOFICA, de réunions semestrielles lors desquelles le producteur remet à la SOFICA les derniers travaux de développement réalisés et si nécessaire, un point détaillé incluant notamment des éléments de budget ;
- Discussions régulières avec les producteurs sur l'évolution de l'écriture, des autres

composantes artistiques (par exemple le casting) et de l'orientation artistico-économique des projets ;

- Consultation de la SOFICA par le producteur sur la stratégie de positionnement du film dans le marché des financements.

3.3.2. Contrôle de la production

- Analyse des droits acquis ; une attention particulière sera portée aux contrats d'auteurs, de co-productions, de distributions et de cession de droits ;
- Examen des budgets et des plans de financement ;
- Vérification de la souscription effective des polices d'assurance production. Une attention particulière sera portée à la solvabilité des producteurs. Dans certains cas, des assurances complémentaires (du type garantie de bonne fin), délivrées par des sociétés spécialisées, pourront être exigées ;
- Vérification du planning de production et du respect des délais de livraison ;
- Contrôle régulier des budgets pour chaque production en cours de tournage ;
- Vérification de l'immatriculation des œuvres auprès du Registre Public de la Cinématographie, et inscription du contrat d'association ;
- Le cas échéant visites sur les tournages, retours sur des versions en cours de montage des projets.

3.3.3. Contrôle de la distribution

- Sauf exception, seules seront financées, directement ou indirectement, des œuvres bénéficiant d'une garantie minimale de diffusion par l'exploitation en salles pour les œuvres cinématographiques (engagement d'un distributeur de distribuer le film en salles pour assurer que le film sortira bien sur les écrans de cinéma) et/ou par un passage à l'antenne pour les œuvres audiovisuelles (engagement d'un diffuseur pour assurer que le film passera bien sur une chaîne de télévision). Une attention particulière sera portée à la solvabilité et aux compétences techniques des distributeurs et éditeurs des œuvres financées ;
- Le producteur devra communiquer à **CINEMAGE 15** tous les mandats de distribution dès leur signature.

3.3.4. Contrôle de l'exploitation

- Contrôle de la remontée de recettes ;
- Vérification des frais déductibles opposables ;
- Le cas échéant, validation de la stratégie commerciale et du positionnement du film sur le marché en salles, en vidéo, à l'international, en festivals, à la télévision ;
- Etablissement d'un bilan financier œuvre par œuvre ;
- Conformément aux dispositions de l'Article 36 du Code de l'Industrie Cinématographique, **CINEMAGE 15** pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs, les sommes à lui revenir.

3.4. Structure de fonctionnement

Des contrats d'assistance seront notamment établis :

Entre **CINEMAGE 15** et **CINEMAGE GESTION**¹, et/ou **Talma** et/ou **White Light Films & Finance**, en particulier pour :

- la gestion des dossiers de demandes d'investissement (réception, étude, présentation) ;
- la gestion des comités d'investissement (organisation, présentation des dossiers) ;
- la gestion des contrats (négociation, rédaction des contrats d'association à la production) ;
- le contrôle du suivi des contrats (respect des conditions contractuelles et notamment de la commercialisation des œuvres et des remontées de recettes) ;
- l'organisation et le suivi de la vie sociale de la société ;
- la gestion administrative et comptable de la société et la gestion de la trésorerie ;
- Eventuellement les remontées de recettes.

Un rapport spécial sur les conventions réglementées sera présenté par les contrôleurs légaux des comptes de la société lors des assemblées générales annuelles d'approbation des comptes de **CINEMAGE 15**.

Entre **CINEMAGE 15** et un établissement agréé qui assurera les prestations de gestion du service titres et de tenue du registre des actionnaires ainsi que l'organisation et le suivi de la vie sociale de la Société. Le prestataire pressenti est la Société CACEIS Corporate Trust, sise au 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9.

3.5. Contrôleurs légaux des comptes

La société sera contrôlée par un contrôleur légal des comptes titulaire et un contrôleur légal des comptes suppléant. Ont été pressentis comme contrôleurs légaux des comptes sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive :

- Contrôleur légal des comptes titulaire : CECA, représenté par Monsieur Frédéric Berghe, 112 bis rue Cardinet, 75017 Paris ;
- Contrôleur légal des comptes suppléant : CFCE, représenté par Monsieur Albert Abehssera, 112 bis rue Cardinet, 75017 Paris.

3.6. Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministre de l'Action et des Comptes Publics. Il peut assister aux réunions du Conseil d'Administration de **CINEMAGE 15** et se faire communiquer toutes les pièces ou documents utiles à son information. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la SOFICA et notamment à veiller à l'absence de conflit d'intérêt dans les décisions d'investissement de la SOFICA. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

¹ **Talma** et **White Light Films & Finance** sont des sociétés détenues majoritairement respectivement par Serge Hayat et Yann Le Quellec. **CINEMAGE GESTION** est détenue par **Talma** et **White Light Films & Finance**.

IV. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

4.1. Rentabilité prévisionnelle

Compte tenu de la particularité des investissements qui seront réalisés, du secteur d'activité et de l'aspect aléatoire des recettes, notamment des films cinématographiques, il n'a pas pu être établi de compte prévisionnel de résultats.

La politique d'investissement de la Société vise à réduire les risques encourus par une division de ces risques – diversification des investissements (la moyenne par investissement devrait se situer entre 15 000 et 1 000 000 euros), diversité des couloirs d'accès aux recettes (voir supra section « objectifs d'investissement ») - et par une gestion rigoureuse.

4.2. Placement de la trésorerie

En conformité avec les dispositions du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, **CINEMAGE 15** placera ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts dans la limite de 10% de son capital social libéré durant la période de réalisation des investissements.

CINEMAGE 15 pourra également utiliser la possibilité accordée aux SOFICA de placer en comptes productifs d'intérêts la fraction non affectée à la réalisation des investissements mentionnés à l'article 238 bis HG du code général des impôts (dans les conditions prévues au décret n°2010-13 du 6 janvier 2010), ainsi que l'intégralité des remontées de recettes des films au financement desquels **CINEMAGE 15** est associée.

4.3. Frais de fonctionnement

4.3.1. Organes de direction

Il n'est pas envisagé d'attribuer initialement aux membres du Conseil d'Administration un montant annuel global de jetons de présence. Aucune rémunération ne sera initialement attribuée au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général, ou au Directeur Général Délégué le cas échéant de **CINEMAGE 15**. Cette situation sera réexaminée pour les exercices ultérieurs en fonction des résultats de la SOFICA.

Les frais et débours des membres du Conseil d'Administration seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

4.3.2. Frais de gestion

CINEMAGE 15 devrait supporter pour ses deux premiers exercices les charges de fonctionnement annuelles estimées à 2,63% HT (soit 3,15% TTC) de la tranche du capital social inférieure à 7 000 000€ plus 1,44% HT (soit 1,73% TTC) de la tranche du capital social comprise entre 7 000 000€ et 10 000 000€ plus 1,05% HT (soit 1,26% TTC) de la tranche du capital social supérieure à 10 000 000€, correspondant principalement aux dépenses suivantes :

- Gestion du service titres et tenue du registre des actionnaires ;
- Organisation et suivi de la vie sociale de la Société ;
- Gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie ;

- Sélection et gestion des investissements (et notamment préparation des comités d'investissement, éventuelle rémunération des conseillers, gestion et suivi des investissements) ;
- Rémunération des salariés et des prestataires de services et consultants ;
- Frais administratifs (notamment impôts et taxes, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers ;

Toutefois dès la troisième année, lorsque la société n'aura plus qu'une activité de surveillance des recettes, l'objectif est de ramener ces frais à :

- 2,08% HT (soit 2,50% TTC) de la tranche du capital social inférieure à 7 000 000€ plus 1,15% HT (soit 1,38% TTC) de la tranche du capital social comprise entre 7 000 000€ et 10 000 000€ plus 0,83% HT (soit 1,00% TTC) de la tranche du capital social supérieure à 10 000 000€, lors de la troisième et quatrième année d'exercice ;
- 2,63 HT (soit 3,15% TTC) de la tranche du capital social inférieure à 7 000 000€ plus 1,44% HT (soit 1,73% TTC) de la tranche du capital social comprise entre 7 000 000€ et 10 000 000€ plus 1,05% HT (soit 1,26% TTC) de la tranche du capital social supérieure à 10 000 000€ lors de la cinquième année d'exercice (où l'activité est plus importante du fait de la nécessité de liquider les droits à recettes acquis par la SOFICA).

Le cas échéant, pour les années 6 et suivantes, les frais de gestion devraient être analogues à ceux des années 3 et 4.

Pour une meilleure compréhension, le tableau ci-dessous récapitule le montant des charges de fonctionnement annuelles sur différents exemples de capital social :

Capital Social Collecté (exemples)	Montant des charges de fonctionnement	
8 000 000€	Années 1, 2 et 5 :	2,48% HT (soit 2,97% TTC) du capital social
	Années 3, 4, 6 et suivantes :	1,97% HT (soit 2,36% TTC) du capital social
8 630 000€	Années 1, 2 et 5 :	2,40 HT (soit 2,88% TTC) du capital social
	Années 3, 4, 6 et suivantes :	1,91% HT (soit 2,29% TTC) du capital social
10 000 000€	Années 1, 2 et 5 :	2,27% HT (soit 2,72% TTC) du capital social
	Années 3, 4, 6 et suivantes :	1,80% HT (soit 2,16% TTC) du capital social

CINEMAGE 15 supportera en outre au titre du premier exercice une charge exceptionnelle composée :

- D'une partie variable, correspondant à la commission de placement, versée aux intermédiaires financiers, relative à l'Offre au Public, évaluée à 2,50% HT du capital social (soit 3,00% TTC) ;
- D'une partie fixe, relative aux frais de montage, se montant à 2,50% HT du capital social (soit 3,00% TTC). Cette partie fixe des frais de montage est composée des coûts administratifs directs et des honoraires de **CINEMAGE GESTION** et/ou **Talma** et/ou **White Light Films & Finance** liés à la mise en place de la SOFICA.

Par ailleurs, la filiale de développement (société de réalisation cinématographique ou audiovisuelle), au capital de laquelle **CINEMAGE 15** souscritra un montant d'un minimum de 20% de l'ensemble de ses investissements, supportera également des frais de gestion, à hauteur de 8% HT au total du montant du capital social de la filiale de développement, et correspondant principalement aux dépenses suivantes :

- Organisation et suivi de la vie sociale de la Société ;
- Gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie ;
- Sélection et gestion des investissements (et notamment préparation des comités d'investissement, éventuelle rémunération des conseillers, gestion et suivi des investissements) ;
- Rémunération des salariés et des prestataires de services et consultants ;
- Frais administratifs (notamment impôts et taxes, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers.

Pour une meilleure compréhension, le tableau ci-dessous récapitule le montant des charges de fonctionnement globales selon le montant investi dans la filiale de développement :

Montant investi dans la filiale de développement (exemples en % des investissements)	Montant total des charges de fonctionnement de la filiale de développement (en %/an du capital social de la SOFICA sur 6 ans)
20%	0,24% HT/an (soit 0,29% TTC) du capital social de la SOFICA
25%	0,30% HT/an (soit 0,36% TTC) du capital social de la SOFICA
30%	0,36% HT/an (soit 0,43% TTC) du capital social de la SOFICA

Enfin il est précisé que :

- ni **CINEMAGE 15** ni sa filiale de développement ne supporteront de frais supplémentaires au titre de la dissolution et de la liquidation de ces sociétés ;
- il n'est prévu aucune commission variable supplémentaire assise sur la performance finale de la SOFICA.

4.3.3. Frais et débours

Outre les dispositions indiquées au paragraphe 7.3.2., les frais exceptionnels engagés par **CINEMAGE 15** (en particulier les frais juridiques, honoraires d'avocats, expertise, etc.) seront remboursés sur présentation de factures correspondantes et après accord préalable du Conseil d'Administration.

4.4. Politique d'affectation des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable d'un exercice est constitué par les bénéfices de cet exercice, diminués des éventuelles pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmentés des éventuels reports à nouveau bénéficiaires.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée générale ordinaire de **CINEMAGE 15** a la disposition constitue les sommes distribuables.

L'assemblée générale peut décider de distribuer tout ou partie des sommes distribuables. En cas de prélèvement sur les réserves, sa décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels sont prélevées les sommes distribuées.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

V. FISCALITE

Il appartient de manière générale aux souscripteurs et actionnaires de se tenir informés du régime fiscal des SOFICA ou de leurs souscripteurs en vigueur, ou de toute modification qui pourra intervenir ultérieurement.

5.1. Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs

5.1.1. Avantages fiscaux

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire d'actions de SOFICA dont le capital a été agréé par le Ministère de l'Action et des Comptes Publics donnent droit à une réduction d'impôt égale à 30% majorée à 48% des sommes versées en numéraire par les personnes physiques, dans la double limite pour cette somme de 25% de leur revenu net global et de 18 000 euros par foyer fiscal (sauf dispositions contraires ultérieures).

5.1.2. Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu

La loi de finances pour 2009 (loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008) a institué un plafonnement global (dit "plafonnement des niches fiscales") de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de déductions des revenus, de réductions ou de crédits d'impôt. Pour l'imposition des revenus de 2019, ce plafonnement annuel est fixé pour chaque foyer fiscal à 10 000€ et majoré à 18 000€ en cas de souscription au capital de SOFICA. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

5.1.3. Cas de remise en cause des avantages

- 5.1.3.1. En ce qui concerne les personnes physiques, la cession de tout ou partie des actions dans les cinq ans de leur acquisition entraîne la réintégration dans l'impôt sur le revenu de l'année de cession de l'intégralité des sommes initialement déduites.
- 5.1.3.2. Une même personne ne peut, au cours des cinq premières années d'activité de la SOFICA, détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital d'une SOFICA. Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne, mais aussi en tenant compte des actions détenues :
 - Par l'intermédiaire d'une chaîne de participations (exemple : Monsieur X détient 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20% du capital d'une SOFICA : détention indirecte : $80\% \times 20\% = 16\%$).

- Par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts.

Toute infraction à cette règle peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la SOFICA et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

5.1.3.3. Entreprise relevant de l'impôt sur le revenu.

Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

5.1.3.4. Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA.

Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application et en particulier si elle place plus de 10% de ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts, elle est passible d'une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, ce qui aurait pour effet d'entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.

5.1.3.5. Dissolution anticipée ou réduction du capital de la SOFICA.

En cas de dissolution anticipée de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics peut ordonner la réintégration des sommes déduites au revenu net global ou au résultat imposable ou à l'impôt de l'année ou de l'exercice en cours desquels elles ont été déduites ou la reprise de la réduction d'impôt l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

5.2. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

5.2.1. Régime fiscal des actions

Les actions de SOFICA ne peuvent être détenues dans un P.E.A. pour éviter un cumul d'avantages fiscaux.

Les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'I.S. ne donnent pas droit à réduction d'impôt sur le revenu net global des associés.

Les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation.

5.2.2. Régime fiscal des dividendes

Les dispositions décrites ci-après sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement. Il convient donc que les actionnaires et souscripteurs soient attentifs aux évolutions législatives sur ce sujet.

Personnes physiques

Régime fiscal applicable aux dividendes

En l'état actuel de la législation, les dividendes versées par les SOFICA sont soumis, au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (article 117 quater du Code général des impôts) sur leur montant brut (sans abattement) ou, sur option formulée dans le cadre de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40%. L'option pour le barème progressif est globale et s'applique à l'ensemble des revenus ou gains perçus par tous les membres du foyer fiscal, soumis en principe à une imposition au taux forfaitaire unique précité.

Ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 12,8 % sur leur montant brut des revenus.

Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé soit au taux forfaitaire soit au barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le contribuable peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des revenus, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des dividendes est inférieur à un seuil fixé par la loi à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé ;
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des dividendes (article 242 quater du Code général des impôts).

En outre, ces dividendes sont également soumis aux prélèvements sociaux en vigueur. Au 1^{er} janvier 2019, le taux global des prélèvements sociaux s'élève à 17,2% dont 9,2 % de CSG déductibles.

Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Les dividendes distribués par **CINEMAGE 15** doivent être pris en compte dans les résultats de la société imposables à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.

5.2.3. Régime fiscal applicable aux plus ou moins-values de cessionPersonnes physiques

Les plus-values de cession des actions d'une SOFICA sont fiscalisées selon les textes en vigueur au moment de la cession desdites actions.

Il conviendra que chaque souscripteur s'assure, lors de chaque cession de titre, du régime fiscal applicable aux plus-values de cessions.

Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Lors de la cession des titres ayant fait l'objet de l'amortissement exceptionnel, les plus ou moins-values afférentes à ces cessions sont déterminées dans les conditions de droit commun en partant de la valeur nette comptable des titres considérés. Elles sont prises en compte dans la détermination du résultat imposable quelle que soit la durée de détention des titres.

5.2.4. Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou la déclaration de résultat

Le souscripteur doit joindre chaque année à sa déclaration de revenus ou de résultat, un relevé qui doit être établi par la SOFICA, sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'administration et délivré à chaque actionnaire. Ce relevé comprend :

- l'identification de la SOFICA ;
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- le nombre et le numéro des actions souscrites, le montant et la date de souscription ;
- la quote-part du capital détenu par le souscripteur ;
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;
- le cas échéant, le nombre et les références des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Par ailleurs, en cas de réduction d'impôt sur le revenu majorée au taux de 48% (Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 art.8), les souscripteurs doivent également produire, sur demande de l'administration fiscale, une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le Ministère de l'Action et des Comptes Publics sur laquelle figure l'engagement de la SOFICA :

- à réaliser au moins 10% de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription ;
- et à consacrer :
 - soit au moins 10% de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
 - soit au moins 10% de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci, avant le 31 mars de l'année suivante, à la Direction des services fiscaux du domicile du cédant.

L'actionnaire doit se tenir informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.

5.3. Régime fiscal de la SOFICA

CINEMAGE 15 est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes (contrepartie des versements en numéraire réalisés aux contrats d'association à la production) défini par l'instruction du 31 octobre 1985.

CINEMAGE 15 ne peut en revanche bénéficier du régime prévu en faveur des sociétés de capital risque par l'article 1^{er} modifié et 1^{er} de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985.

VI. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE

Le projet de statuts a été déposé le 29 juillet 2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

6.1. Dénomination sociale

La Société a pris la dénomination de **CINEMAGE 15** (SOFICA).

6.2. Nationalité

La société est de nationalité française.

6.3. Siège social, Numéro de téléphone, Site Internet

Le siège social de la Société est : 9, rue Réaumur, 75003 Paris.

Le numéro de téléphone de son siège statutaire est : +33 1 80 48 21 90.

Le site internet est : www.cinemage.fr. Il est précisé que les informations figurant sur le site internet ne font pas partie du présent prospectus.

6.4. Registre du commerce et des sociétés

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

6.5. Code APE

Code APE : 6619B - Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite.

6.6. Forme juridique

La société revêt la forme d'une Société Anonyme par actions soumise aux dispositions du Code de commerce, notamment le Titre II Chapitre 4 sur les Sociétés commerciales et à ses décrets d'application.

6.7. Législation particulière

CINEMAGE 15 exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, afin de permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages financiers prévus par ce texte.

6.8. Capital social

Le capital de la société s'élève à huit millions six cent trente mille (8 630 000) euros, divisé en huit mille six cent trente (8 630) actions de même catégorie de mille (1 000) euros de valeur nominale. L'assemblée constitutive pourra décider de limiter le capital social au montant des souscriptions effectivement constatées, sous réserve qu'elles atteignent le montant minimum de trois millions (3 000 000) euros.

6.9. Durée de CINEMAGE 15

CINEMAGE 15 sera créée pour une durée de dix (10) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cependant, la SOFICA pourra procéder à une dissolution anticipée de la société au-delà de cinq ans.

6.10. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de **CINEMAGE 15** au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

6.11. Assemblées Générales

Elles se réunissent au lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition de les détenir depuis au moins cinq jours avant l'Assemblée, sur simple justification de son identité, et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété des actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque action donne droit à une voix, sauf limitations légales. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

6.12. Etablissements qui assurent le service des titres et l'organisation et le suivi social de la société

Les actions de la SOFICA **CINEMAGE 15** seront commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables. Les actions de la SOFICA **CINEMAGE 15** seront notamment commercialisées par :

- UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE ;
- ORANGE BANK ;
- INVEST SECURITIES dans ce cas Invest Securities pourra utiliser, entre autres, les services de MAIF Solutions Financières, Finance Sélection, Haussmann Patrimoine, Arobas Finance, MonFinancier pour assurer la promotion en ligne de **CINEMAGE 15** et bénéficier de leur plateforme internet ;
- **CINEMAGE 15** par l'intermédiaire de ses fondateurs Yann LE QUELLEC et Serge HAYAT.

Les fondateurs se réservent la possibilité de commercialiser la SOFICA **CINEMAGE 15** par d'autres prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des

démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

Si les établissements nommés ci-dessus ne désirent pas être teneur de compte et inscrire les titres souscrits par leurs clients en nominatif administré, un établissement agréé assurera les prestations de gestion du service titres et de tenue du registre des actionnaires ainsi que l'organisation et le suivi de la vie sociale de la Société. Le prestataire pressenti est la Société CACEIS Corporate Trust.

6.13. Autres dispositions particulières des statuts

L'activité de **CINEMAGE 15** est strictement limitée à son objet social et aux dispositions de l'article 40 de la loi du 11 juillet 1985. Il n'est prévu aucun avantage particulier.

VII. INFORMATION AUX ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant **CINEMAGE 15** seront portés à la connaissance des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle, établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, sera éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

Responsables de l'information : **Yann Le Quellec** et **Serge Hayat**, **CINEMAGE 15**, 9 rue Réaumur, 75003 Paris.

VIII. DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Nous déclarons que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nom et fonction des signataires :

Date : 16 octobre 2019

Les fondateurs, Serge Hayat et Yann Le Quellec

Le capital de la société a été agréé par le Ministère de l'Action et des Comptes Publics le 4 octobre 2019.

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 16 octobre 2019.

D- ANNEXE

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

TABLEAU DE CONCORDANCE – PROSPECTUS 3

NOM DE LA SOFICA : CINEMAGE 15

Annexe 1	DOCUMENT D'ENREGISTREMENT POUR LES TITRES DE CAPITAL	Paragraphes du prospectus de la SOFICA où l'information correspondante est disponible
SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	C-VIII.
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	C-VIII.
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, fournir les renseignements suivants sur cette personne: a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans le document d'enregistrement avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement aux fins du prospectus.	N/A. Pas de déclaration ni rapport d'expert.
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A pas d'information provenant d'un tiers
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que: a) le [document d'enregistrement/prospectus] a été approuvé par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129;	Visa AMF

	b)[nom de l'autorité compétente] n'approuve ce [document d'enregistrement/prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhension et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129; c)cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du [document d'enregistrement/prospectus].	
SECTION 2	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	
Point 2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	C-I.1.1.9. / III.3.5. A-Résumé
Point 2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants.	N/A Constitution de société
SECTION 3	FACTEURS DE RISQUE	
Point 3.1	Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque». Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation effectuée par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.	A-Résumé B-Facteurs de risques
SECTION 4	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	
Point 4.1	Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.	C-I.1.1.1 / A-Résumé
Point 4.2	Indiquer le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).	N/A Constitution de société
Point 4.3	Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée;	C-I.1.2.11. / VI.6.9. A-Résumé
Point 4.4	Indiquer le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.	C-VI.6.3. / VI.6.6. / VI.6.7. / VI.6.2.
SECTION 5	APERÇU DES ACTIVITÉS	

Point 5.1	Principales activités	
Point 5.1.1	Décrire la nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités — y compris les facteurs clés y afférents —, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	C-II.
Point 5.1.2	Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a été publiquement annoncé, en indiquer l'état d'avancement.	N/A Constitution de société
Point 5.2	Principaux marchés Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant son chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	C-II.
Point 5.3	Indiquer les événements importants dans le développement des activités de l'émetteur.	N/A Constitution de société
Point 5.4	Stratégie et objectifs Décrire la stratégie et les objectifs de l'émetteur, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur.	C-IV.
Point 5.5	S'il a une influence sur les activités ou la rentabilité de l'émetteur, fournir des informations, sous une forme A-Résumée, sur le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.	N/A
Point 5.6	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	N/A
Point 5.7	Investissements	
Point 5.7.1	Décrire les investissements importants (y compris leur montant) réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, jusqu'à la date du document d'enregistrement.	N/A Constitution de société
Point 5.7.2	Décrire tous les investissements importants de l'émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris, y compris leur répartition géographique (sur le territoire national et à l'étranger) et leur méthode de financement (interne ou externe).	N/A Constitution de société
Point 5.7.3	Fournir des informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évaluation de son actif et de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats.	N/A Constitution de société
Point 5.7.4	Décrire toute question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles.	N/A Constitution de société
SECTION 6	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	
Point 6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	N/A Aucune appartenance à un groupe

Point 6.2	Dresser la liste des filiales importantes de l'émetteur, y compris leur nom, leur pays d'origine ou d'établissement ainsi que le pourcentage de capital et, s'il est différent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus.	N/A pas de filiale – Constitution de société
SECTION 7		
SECTION 7	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	
Point 7.1	Situation financière	N/A Constitution de société
Point 7.1.1	<p>Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un exposé fidèle de l'évolution et le résultat de ses activités ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus.</p> <p>Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.</p> <p>Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'émetteur, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance, de nature financière et, le cas échéant, non financière, ayant trait à l'activité spécifique de la société. Cette analyse contient, le cas échéant, des renvois aux montants publiés dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires de ces montants.</p>	N/A Constitution de société
Point 7.1.2	<p>Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, l'exposé comporte également des indications sur:</p> <p>a) l'évolution future probable des activités de l'émetteur;</p> <p>b) ses activités en matière de recherche et de développement.</p> <p>Les exigences prévues au point 7.1 peuvent être satisfaites par l'inclusion du rapport de gestion visé aux articles 19 et 29 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.</p>	N/A Constitution de société
Point 7.2	Résultats d'exploitation	N/A Constitution de société
Point 7.2.1	Mentionner les facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou les nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur, et indiquer la mesure dans laquelle celui-ci est affecté.	N/A Constitution de société
Point 7.2.2	Lorsque les informations financières historiques font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements.	N/A Constitution de société
SECTION 8		
SECTION 8	TRÉSORERIE ET CAPITAUX	
Point 8.1	Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme).	A-Résumé C-X. 10.8. C-XI. 11.14.
Point 8.2	Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie.	N/A Constitution de société

Point 8.3	Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur.	N/A
Point 8.4	Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	N/A Constitution de société
Point 8.5	Fournir des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés au point 5.7.2.	N/A Constitution de société
SECTION 9	ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE	
Point 9.1	Fournir une description de l'environnement réglementaire dans lequel l'émetteur opère et qui peut influencer de manière significative sur ses activités et mentionner toute mesure ou tout facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	A-Résumé B-II.2.1. C-I.1.1.5. / I.1.2.15. / V.5.1.3.4. / C-V.3. / VI.6.7.
SECTION 10	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	
Point 10.1	Fournir une description: a) des principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du document d'enregistrement; b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A Constitution de société
Point 10.2	Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	N/A Constitution de société
SECTION 11	PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	
Point 11.1	Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valable), celle-ci doit être incluse dans le document d'enregistrement. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 11.2 et 11.3.	N/A Constitution de société. Aucune publication de prévision.
Point 11.2	Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 11.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer. La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants:	N/A Constitution de société

	<p>a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence;</p> <p>b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision;</p> <p>c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.</p>	
Point 11.3	<p>Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base:</p> <p>a) comparable aux informations financières historiques;</p> <p>b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.</p>	N/A Constitution de société
SECTION 12	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	
Point 12.1	<p>Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci:</p> <p>a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance;</p> <p>b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions;</p> <p>c) fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq ans;</p> <p>d) tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires.</p> <p>Indiquer la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles des personnes visées aux points a) à d).</p> <p>Pour chaque personne membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance et pour chaque personne visée aux points b) et d) du premier alinéa, fournir des informations détaillées sur son expertise et son expérience pertinentes en matière de gestion ainsi que les informations suivantes:</p> <p>a) le nom de toutes les sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles cette personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq dernières années (indiquer également si elle a toujours, ou non, cette qualité). Il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les filiales de l'émetteur au sein desquelles la personne est aussi membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance;</p> <p>b) le détail de toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins;</p> <p>c) le détail de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire concernant les personnes visées aux points a) et d) du premier alinéa qui ont occupé une ou plusieurs de ces fonctions au cours des cinq dernières années au moins;</p> <p>d) le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). Indiquer également si ces personnes ont déjà, au moins au cours des cinq dernières années, été déchues par un</p>	<p>A-Résumé</p> <p>C-I.1.8.</p> <p>C-III.3.1.</p> <p>C-III.3.2.</p>

	tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur. S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.	
Point 12.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite. Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou avec des clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale. Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 12.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, des titres de l'émetteur qu'elles détiennent.	A-Résumé C-I.1.8. C-III.3.6. C-VI.
SECTION 13 RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES		
	Concernant le dernier exercice complet clos, indiquer, pour toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, points a) et d):	N/A Constitution de société
Point 13.1	Indiquer le montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par la personne. Cette information doit être fournie sur une base individuelle, sauf s'il n'est pas exigé d'informations individualisées dans le pays d'origine de l'émetteur et si celui-ci n'en publie pas autrement.	A-Résumé C-IV.4.3.
Point 13.2	Le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre.	N/A
SECTION 14 FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION		
	Pour le dernier exercice clos de l'émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes concernant toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, point a):	
Point 14.1	La date d'expiration du mandat actuel de cette personne, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction.	C-III.
Point 14.2	Des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration appropriée attestant de l'absence de tels avantages.	C-III.3.4.
Point 14.3	Des informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, comprenant le nom des membres de ces comités et un A-Résumé du mandat en vertu duquel ils siègent.	N/A
Point 14.4	Une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s). Si l'émetteur ne s'y conforme pas, il convient d'inclure une déclaration en ce sens, assortie d'une explication des raisons de cette non-conformité.	C-VI.

Point 14.5	Les incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d'administration et de direction et des comités (dans la mesure où cela a déjà été décidé par les organes d'administration et de direction et/ou l'assemblée des actionnaires).	N/A Constitution de société
SECTION 15	SALARIÉS	
Point 15.1	Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période, jusqu'à la date du document d'enregistrement (ainsi que les changements de ce nombre, s'ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartition des salariés par grande catégorie d'activité et par site. Si l'émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l'exercice le plus récent.	N/A Constitution de société
Point 15.2	Participations et stock options Pour chacune des personnes visées au point 12.1, premier alinéa, points a) et d), fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions.	N/A
Point 15.3	Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur.	N/A
SECTION 16	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
Point 16.1	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, donner le nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci, ainsi que le montant de la participation ainsi détenue à la date du document d'enregistrement. En l'absence de telles personnes, fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de telles personnes.	A-Résumé C-I.1.7.
Point 16.2	Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur détiennent des droits de vote différents, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels droits de vote.	N/A
Point 16.3	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.	N/A
Point 16.4	Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui.	N/A
SECTION 17	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	
Point 17.1	Le détail des transactions avec des parties liées [qui, à cette fin, sont celles prévues dans les normes adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾] conclues par l'émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'enregistrement doit être divulgué conformément à la norme pertinente adoptée en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, si elle est applicable à l'émetteur.	N/A

	<p>Si tel n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être publiées:</p> <p>a) la nature et le montant de toutes les transactions qui, considérées isolément ou dans leur ensemble, sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les transactions avec des parties liées n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours comprenant des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours;</p> <p>b) le montant ou le pourcentage pour lequel les transactions avec des parties liées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.</p>	
SECTION 18	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	
Point 18.1	Informations financières historiques	N/A Constitution de société
Point 18.1.1	Fournir des informations financières historiques auditées pour les trois derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	N/A Constitution de société
Point 18.1.2	<p>Changement de date de référence comptable</p> <p>Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 36 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.</p>	N/A Constitution de société
Point 18.1.3	<p>Normes comptables</p> <p>Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.</p> <p>Si le règlement (CE) n° 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec:</p> <p>a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE;</p> <p>b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) n° 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) n° 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.</p>	N/A Constitution de société
Point 18.1.4	<p>Changement de référentiel comptable</p> <p>Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'exercice précédent, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.</p> <p>Les changements au sein du référentiel comptable applicable à un émetteur ne nécessitent pas que les états financiers audités soient retraités aux seules fins du prospectus. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, il doit présenter au moins un jeu complet d'états financiers (au sens de la norme IAS 1 Présentation des états financiers, telle qu'établie par le règlement (CE) n° 1606/2002), comprenant des informations comparatives, sous une forme correspondant au référentiel qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.</p>	N/A Constitution de société

Point 18.1.5	<p>Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum:</p> <p>a) le bilan;</p> <p>b) le compte de résultat;</p> <p>c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires;</p> <p>d) le tableau des flux de trésorerie;</p> <p>e) les méthodes comptables et les notes explicatives.</p>	N/A Constitution de société
Point 18.1.6	<p>États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.</p>	N/A Constitution de société
Point 18.1.7	<p>Date des dernières informations financières</p> <p>La date du bilan du dernier exercice pour lequel les informations financières ont été auditées ne doit pas remonter:</p> <p>a) à plus de dix-huit mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires audités;</p> <p>b) à plus de 16 mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires non audités.</p>	N/A Constitution de société
Point 18.2	Informations financières intermédiaires et autres	N/A Constitution de société
Point 18.2.1	<p>Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers auditées, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été auditées ou examinées, le rapport d'audit ou d'examen doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.</p> <p>S'il a été établi plus de neuf mois après la date des derniers états financiers auditées, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois de l'exercice.</p> <p>Les informations financières intermédiaires sont établies conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1606/2002.</p> <p>Pour les émetteurs ne relevant pas du règlement (CE) n° 1606/2002, les informations financières intermédiaires doivent comporter des états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent, l'exigence d'informations bilancielles comparatives pouvant cependant être satisfaite par la présentation du bilan de clôture conformément au cadre d'information financière applicable.</p>	N/A Constitution de société
Point 18.3	Audit des informations financières annuelles historiques	N/A Constitution de société
Point 18.3.1	<p>Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.</p> <p>Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas:</p>	N/A Constitution de société

	<p>a) les informations financières annuelles historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.</p> <p>b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou s'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité, ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.</p>	
Point 18.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	N/A Constitution de société
Point 18.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été auditées.	N/A Constitution de société
Point 18.4	Informations financières pro forma	N/A Constitution de société
Point 18.4.1	<p>En cas de modification significative des valeurs brutes, décrire la manière dont la transaction aurait pu influencer sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur, si elle avait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée.</p> <p>Cette obligation sera normalement remplie par l'inclusion d'informations financières pro forma. Les informations financières pro forma doivent être présentées conformément à l'annexe 20 et inclure toutes les données qui y sont visées.</p> <p>Elles doivent être assorties d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants.</p>	N/A Constitution de société
Point 18.5	Politique en matière de dividendes	
Point 18.5.1	Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard. Si l'émetteur n'a pas fixé de politique en la matière, inclure une déclaration appropriée indiquant l'absence de politique en la matière.	A-Résumé C-I.1.2.16. C-IV.4.4.
Point 18.5.2	Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d'actions de l'émetteur a changé.	N/A Constitution de société
Point 18.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	N/A Constitution de société
Point 18.6.1	Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A Constitution de société
Point 18.7	Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	N/A Constitution de société
Point 18.7.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A Constitution de société
SECTION 19	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	

Point 19.1	Capital social Fournir les informations des points 19.1.1 à 19.1.7 dans les informations financières historiques à la date du bilan le plus récent:	
Point 19.1.1	Indiquer le montant du capital émis et, pour chaque catégorie d'actions: a) le total du capital social autorisé de l'émetteur; b) le nombre d'actions émises et totalement libérées et le nombre d'actions émises, mais non totalement libérées; c) la valeur nominale par action, ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale; ainsi que d) un rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice. Si plus de 10 % du capital a été libéré au moyen d'actifs autres que des espèces durant la période couverte par les informations financières historiques, le préciser.	A-Résumé C-I.1.2.2. C-I.1.2.6. C-VI.6.8.
Point 19.1.2	Indiquer s'il existe des actions non représentatives du capital, leur nombre et leurs principales caractéristiques.	N/A
Point 19.1.3	Indiquer le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales.	N/A Constitution de société
Point 19.1.4	Indiquer le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription.	N/A
Point 19.1.5	Fournir des informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital.	N/A
Point 19.1.6	Fournir des informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent.	N/A
Point 19.1.7	Fournir un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, en mettant en exergue tout changement survenu.	N/A Constitution de société
Point 19.2	Acte constitutif et statuts	C-I.1.1. C-VI.
Point 19.2.1	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire sommairement l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts.	N/A
Point 19.2.2	Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions existantes, décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie.	N/A
Point 19.2.3	Décrire sommairement toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui aurait pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.	N/A
SECTION 20	CONTRATS IMPORTANTS	

Point 20.1	Résumer, pour les deux années précédant immédiatement la publication du document d'enregistrement, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) auquel l'émetteur ou tout autre membre du groupe est partie. Résumer tout autre contrat (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) souscrit par un membre quelconque du groupe et contenant des dispositions conférant à un membre quelconque du groupe une obligation ou un droit important pour l'ensemble du groupe, à la date du document d'enregistrement.	N/A Constitution de société
SECTION 21 DOCUMENTS DISPONIBLES		
Point 21.1	Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés: a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur; b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement. Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.	C-VII.

⁽¹⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 158 du 27.5.2014, p. 196).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

Annexe 11	NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES POUR LES TITRES DE CAPITAL OU LES PARTS EMISES PAR DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE TYPE FERME	Paragraphes du prospectus de la SOFICA où l'information correspondante est disponible
SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	C-VIII.
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations qu'elle contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'elle ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	C-VIII.
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, fournir les renseignements suivants sur cette personne: a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières aux fins du prospectus.	N/A. Pas de déclaration ni rapport d'expert
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A pas d'information provenant d'un tiers
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que: a)[La note relative aux valeurs mobilières/le prospectus] a été approuvé[e] par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129; b)[nom de l'autorité compétente] n'approuve [cette note relative aux valeurs mobilières/ce prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129; c)cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur [la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de [cette note relative aux valeurs mobilières/ce prospectus];	Visa AMF

	d) les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.	
SECTION 2	FACTEURS DE RISQUE	
Point 2.1	<p>Fournir une description des risques importants qui sont spécifiques aux valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu de la note relative aux valeurs mobilières.</p>	<p>A-Résumé</p> <p>B-Facteurs de risques</p>
SECTION 3	INFORMATIONS ESSENTIELLES	
Point 3.1	<p>Déclaration sur le fonds de roulement net</p> <p>Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses besoins actuels ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire.</p>	N/A Constitution de société
Point 3.2	<p>Capitaux propres et endettement</p> <p>Fournir une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de quatre-vingt-dix jours avant la date d'établissement du document. Le terme «endettement» recouvre également les dettes indirectes et les dettes éventuelles.</p> <p>Dans le cas de modifications importantes du niveau des capitaux propres et de l'endettement de l'émetteur au cours de la période de 90 jours, des informations supplémentaires doivent être fournies au moyen d'une description circonstanciée de ces modifications ou d'une mise à jour des chiffres.</p>	N/A Constitution de société
Point 3.3	<p>Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre</p> <p>Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.</p>	<p>A-Résumé</p> <p>C-1.1.8.</p>
Point 3.4	<p>Raisons de l'offre et utilisation du produit</p> <p>Mentionner les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité de ces dernières. Si l'émetteur sait que le produit anticipé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer alors le montant et la source du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, notamment lorsque celui-ci sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.</p>	<p>A-Résumé</p> <p>C-1.1.1.2.</p> <p>C-1.1.2.6.</p> <p>C-II.</p>

SECTION 4	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION	
Point 4.1	Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation et donner leur code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières).	A-Résumé C-I.1.2.
Point 4.2	Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées.	A-Résumé C-I.1.1.5. C-VI. 6.7.
Point 4.3	Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires.	A-Résumé C-I.3.1.1
Point 4.4	Indiquer la monnaie de l'émission de valeurs mobilières.	A-Résumé C-I.1.2.2.
Point 4.5	Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits: a) droits à dividendes: i) date(s) fixe(s) à laquelle (auxquelles) le droit prend naissance; ii) délai de prescription et identité de la personne au profit de qui cette prescription opère; iii) restrictions sur les dividendes et procédures applicables aux détenteurs d'actions non résidents; iv) taux ou mode de calcul du dividende, périodicité et nature cumulative ou non du paiement; b) droits de vote; c) droits préférentiels dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie; d) droit de participation au bénéfice de l'émetteur; e) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation; f) clauses de rachat; g) clauses de conversion.	A-Résumé C-I.1.2.3.
Point 4.6	Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.	N/A Constitution de société
Point 4.7	Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission.	Emission prévue dès publication au BALO, suivant le visa AMF du présent Prospectus
Point 4.8	Décrire toute restriction imposée à la négociabilité des valeurs mobilières.	A-Résumé

		C-1.1.2.15.
Point 4.9	Fournir une déclaration sur l'existence éventuelle d'une législation nationale en matière d'acquisitions, applicable à l'émetteur, qui pourrait empêcher une acquisition. Décrire sommairement les droits et obligations des actionnaires en cas d'offre publique d'achat obligatoire et/ou les règles relatives au retrait obligatoire ou au rachat obligatoire applicables aux valeurs mobilières.	N/A
Point 4.10	Mentionner les offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours. Le prix ou les conditions d'échange et le résultat de ces offres doivent aussi être indiqués.	N/A Constitution de société
Point 4.11	Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières. Fournir des informations sur le traitement fiscal des valeurs mobilières lorsque l'investissement proposé est soumis à un régime fiscal propre à ce type d'investissement.	C-VIII.
Point 4.12	Le cas échéant, préciser l'incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ .	N/A
Point 4.13	S'il ne s'agit pas de l'émetteur, indiquer l'identité et les coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, y compris l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'offreur si celui-ci est doté de la personnalité juridique.	N/A
SECTION 5		
SECTION 5	MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC	
Point 5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.	
Point 5.1.1	Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise.	A-Résumé C-1.1.2.
Point 5.1.2	Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre, en distinguant celles des valeurs mobilières qui sont proposées à la vente et celles qui sont proposées à la souscription; si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum de valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre. Lorsque le montant maximum de valeurs mobilières ne peut pas être fourni dans le prospectus, celui-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du montant de valeurs mobilières destinées à être offertes au public.	A-Résumé C-1.1.2.2.
Point 5.1.3	Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription.	A-Résumé C-1.1.2.8.
Point 5.1.4	Indiquer quand, et dans quelles circonstances, l'offre peut être révoquée ou suspendue et si cette révocation peut survenir après le début de la négociation.	A-Résumé C-1.1.2.12

Point 5.1.5	Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.	C-I.1.2.12
Point 5.1.6	Indiquer le montant minimal et/ou maximal d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir).	C-I.1.2.4. C-I.1.2.5.
Point 5.1.7	Indiquer le délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée, sous réserve que les investisseurs soient autorisés à retirer leur souscription.	C-I.1.2.8.
Point 5.1.8	Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.	C-I.1.2.8. C-V.5.1.3.5. C-VI.6.9.
Point 5.1.9	Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.	La publication des résultats de l'offre sera effectuée conjointement à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive (voir XI.13.)
Point 5.1.10	Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.	A-Résumé C-I.1.2.10. C-VI.6.12.
Point 5.2	Indiquer le plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières.	
Point 5.2.1	Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche.	A-Résumé C-I.1.1.4. C-V.5.1.1.
Point 5.2.2	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.	A-Résumé C-I.1.1.8.
Point 5.2.3	Information préallocation: a) indiquer les différentes tranches de l'offre: tranches respectivement réservées aux investisseurs institutionnels, aux investisseurs de détail et aux salariés de l'émetteur et toute autre tranche; b) indiquer les conditions dans lesquelles le droit de reprise peut être exercé, la taille maximum d'une telle reprise et tout pourcentage minimum applicable aux diverses tranches; c) indiquer la ou les méthodes d'allocation qui seront utilisées pour la tranche des investisseurs de détail et celle des salariés de l'émetteur en cas de souscription de ces tranches; d) décrire tout traitement préférentiel prédéterminé à accorder, lors de l'allocation, à certaines catégories d'investisseurs ou à certains groupes (y compris les programmes concernant les amis ou les membres de la famille) ainsi que le pourcentage de l'offre réservé à cette fin et les critères d'inclusion dans ces catégories ou ces groupes;	a) N/A b) N/A c) N/A d) N/A e) N/A f) N/A g) C-I.1.2.8. h) N/A

	<p>e) indiquer si le traitement réservé aux souscriptions ou aux demandes de souscription, lors de l'allocation, peut dépendre de l'entreprise par laquelle ou via laquelle elles sont faites;</p> <p>f) le cas échéant, indiquer le montant cible minimal de chaque allocation dans la tranche des investisseurs de détail;</p> <p>g) indiquer les conditions de clôture de l'offre et la date à laquelle celle-ci pourrait être close au plus tôt;</p> <p>h) indiquer si les souscriptions multiples sont admises ou non et, lorsqu'elles ne le sont pas, quel traitement leur sera réservé.</p>	
Point 5.2.4	Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.	C-I.1.2.10.
Point 5.3	Établissement des prix	
Point 5.3.1	<p>Indiquer le prix auquel les valeurs mobilières seront offertes et le montant de toute charge et de toute taxe imputées au souscripteur ou à l'acheteur. Si le prix n'est pas connu, indiquer alors conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1129:</p> <p>a) le prix maximal, dans la mesure où il est disponible; ou</p> <p>b) les méthodes et critères de valorisation et/ou les conditions sur la base desquels le prix définitif de l'offre a été ou sera déterminé et une explication de toute méthode de valorisation utilisée.</p> <p>Lorsque ni l'information du point a) ni celle du point b) ne peut être fournie dans la note relative aux valeurs mobilières, celle-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée jusqu'à deux jours ouvrables après le dépôt officiel du prix d'offre définitif des valeurs mobilières destinées à être offertes au public.</p>	<p>A-Résumé</p> <p>C-I.1.1.</p>
Point 5.3.2	Décrire la procédure de publication du prix de l'offre.	La notice légale a été publiée au Bulletin d'Annonces Légales le 16 octobre 2019
Point 5.3.3	Si les actionnaires de l'émetteur jouissent d'un droit préférentiel de souscription et que ce droit se voit restreint ou supprimé, indiquer la base sur laquelle le prix de l'émission est fixé si les actions doivent être libérées en espèces ainsi que les raisons et les bénéficiaires de cette restriction ou suppression.	N/A Constitution de société
Point 5.3.4	Lorsqu'il existe ou pourrait exister une disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice, ou qu'ils ont le droit d'acquérir, inclure une comparaison entre la contrepartie exigée du public dans le cadre de l'offre au public et la contrepartie en espèces effectivement versée par ces personnes.	N/A Il n'y a pas de disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés.
Point 5.4	Placement et prise ferme	
Point 5.4.1	Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, ceux des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.	<p>A-Résumé</p> <p>C-VI.6.12.</p>
Point 5.4.2	Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné.	A-Résumé

		C-I.1.2.10. C-VI.6.12.
Point 5.4.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	N/A Il n'y a pas de convention de prise ferme
Point 5.4.4	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.	N/A Il n'y a pas de convention de prise ferme
SECTION 6		
SECTION 6	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	
Point 6.1	Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé, sur un marché équivalent d'un pays tiers, sur un marché de croissance des PME ou au sein d'un système multilatéral de négociation (MTF) – les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission à la négociation sera nécessairement approuvée. Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation doivent être indiquées.	N/A
Point 6.2	Mentionner tous les marchés réglementés, marchés de pays tiers, marchés de croissance des PME ou MTF sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà admises à la négociation des valeurs mobilières de la même catégorie que celles destinées à être offertes ou admises à la négociation.	N/A
Point 6.3	Si, simultanément ou presque simultanément à la demande d'admission des valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, des valeurs mobilières de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indiquer la nature de ces opérations ainsi que le nombre, les caractéristiques et le prix des valeurs mobilières sur lesquelles elles portent.	N/A
Point 6.4	Dans le cas d'une admission à la négociation sur un marché réglementé, fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.	N/A
Point 6.5	Fournir des informations détaillées sur toute stabilisation conformément aux points 6.5.1 à 6.6 en cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, un marché de pays tiers, un marché de croissance des PME ou un MTF, lorsqu'un émetteur ou un actionnaire souhaitant vendre a octroyé une option de surallocation, ou qu'il est autrement prévu que des actions de stabilisation du prix puissent être engagées en relation avec une offre.	N/A
Point 6.5.1	Mentionner le fait qu'une stabilisation pourrait être entreprise, qu'il n'existe aucune assurance qu'elle le sera effectivement et qu'elle peut être stoppée à tout moment.	N/A
Point 6.5.1.1	Indiquer le fait que les opérations de stabilisation visent à soutenir le prix de marché des titres pendant la période de stabilisation.	N/A
Point 6.5.2	Indiquer le début et la fin de la période durant laquelle la stabilisation peut avoir lieu.	N/A
Point 6.5.3	Communiquer l'identité du responsable de la stabilisation dans chaque pays concerné, à moins que cette information ne soit pas connue au moment de la publication.	N/A

Point 6.5.4	Mentionner le fait que les activités de stabilisation peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement.	N/A
Point 6.5.5	Indiquer l'endroit où la stabilisation peut être effectuée, y compris, s'il y a lieu, le nom de la ou des plateformes de négociation concernées.	N/A
Point 6.6	<p>Surallocation et rallonge</p> <p>En cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, un marché de croissance des PME ou un MTF:</p> <p>a) mentionner l'existence éventuelle et la taille de tout dispositif de surallocation et/ou de rallonge;</p> <p>b) indiquer la durée de vie du dispositif de surallocation et/ou de rallonge;</p> <p>c) indiquer toute condition régissant l'emploi du dispositif de surallocation ou de rallonge.</p>	N/A Pas de surallocation ni rallonge
SECTION 7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	
Point 7.1	Donner le nom et l'adresse professionnelle de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières; indiquer la nature de toute fonction ou autre relation importante par laquelle les vendeurs potentiels ont été liés à l'émetteur ou l'un quelconque de ses prédécesseurs ou apparentés durant les trois dernières années.	N/A Constitution de société
Point 7.2	Indiquer le nombre et la catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs souhaitant vendre.	N/A Constitution de société
Point 7.3	Lorsque les valeurs mobilières sont vendues par un actionnaire majoritaire, indiquer la taille de sa participation juste avant et juste après l'émission.	N/A Constitution de société
Point 7.4	<p>En ce qui concerne les conventions de blocage, indiquer:</p> <p>a) les parties concernées;</p> <p>b) le contenu de la convention et les exceptions qu'elle contient;</p> <p>c) la durée de la période de blocage.</p>	<p>A-Résumé</p> <p>B-I.1.2.</p> <p>C-I.1.2.15.</p>
SECTION 8	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION/À L'OFFRE	
Point 8.1	Indiquer le montant total net du produit de l'émission/de l'offre et donner une estimation des dépenses totales liées à l'émission/à l'offre.	<p>A-Résumé</p> <p>C-I.1.2.6.</p>
SECTION 9	DILUTION	
Point 9.1	Fournir une comparaison:	N/A Constitution de société

	<p>a) de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux nouvelles actions;</p> <p>b) de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'offre publique (offre de vente et/ou augmentation de capital) et du prix d'offre par action dans le cadre de cette offre publique.</p>	
Point 9.2	Dans le cas où, qu'ils exercent ou non leurs droits de souscription, les actionnaires existants seront dilués parce qu'une partie de l'émission d'actions concernée est réservée à certains investisseurs uniquement (par exemple en cas de placement privé auprès d'investisseurs institutionnels couplé à une offre aux actionnaires), indiquer également la dilution que subiront les actionnaires existants en supposant qu'ils exercent leurs droits de souscription (en plus du cas, prévu au point 9.1, où ils ne les exercent pas).	N/A Constitution de société
SECTION 10		
SECTION 10	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Point 10.1	Si des conseillers ayant un lien avec une émission sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant en quelle qualité ils ont agi.	N/A
Point 10.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été auditées ou examinées par des contrôleurs légaux et si ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, en fournir un A-Résumé.	N/A

⁽¹⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ([JO L 173 du 12.6.2014, p. 190](#)).